



Volet préventif LBC/FT

Me Gabriel Rasson, notaire
Benoît Beeldens, juriste CNK



Bases juridiques

- Directive (UE) 2015/849 [4^e directive anti-blanchiment] + Directive (UE) 2018/843 [5^e directive anti-blanchiment]
 - intégration des 40 recommandations 2012 du GAFI + renforcement du système préventif du financement du terrorisme + renforcement transparence
- Loi du 18-09-2017
 - prévention du blanchiment de capitaux
 - prévention du financement du terrorisme
 - limitation de l'utilisation des espèces
- Règl. CNK du 26-04-2011 (révisé le 18-04-2013)
 - doit encore être mis à jour
 - encore pertinent pour la majorité de ces dispositions
 - liste indicateurs de risque particulier (art. 39)

Benoît

Insister sur l'origine internationale de ce thème.

40 Recommandations du GAFI de 2012

- Approche fondée sur les risques généralisée
- Transparence des personnes morales, constructions juridiques et opérations
- Pouvoirs d'enquête
- Financement du terrorisme

4^e Directive européenne anti-blanchiment

- Définition élargie de « personne politiquement exposée »
- Définition plus précise de « bénéficiaire effectif »
- Importance de l'approche fondée sur les risques (*risk based approach*)
 - Système en cascade Evaluation européenne des risques > Evaluation nationale des risques > Evaluation globale des risques (à l'échelle de l'étude) > Evaluation individuelle des risques (à l'échelle du dossier) – Facteurs d'appréciation des risques obligatoires et facultatifs, ces derniers étant soit facteurs de réduction du risque (Annexe II), soit des facteurs d'augmentation du risque (Annexe III)
 - Extension de cette approche à tous les éléments qui composent l'obligation de vigilance, y compris l'obligation d'identifier le client, son mandataire et les bénéficiaires effectifs
- Informations relatives aux bénéficiaires effectifs (innovation majeure) :
 - Nouvelle obligation pour les sociétés et autres entités juridiques d'obtenir et de conserver des informations précises sur leurs bénéficiaires effectifs
 - Constitution, dans chaque Etat membre, d'un registre central des bénéficiaires effectifs dans lequel ces informations sont enregistrées
 - Accès à ce registre octroyé aux « entités assujetties » (dont les notaires)
- Effacement des données à caractère personnel au terme du délai légal de conservation (5 ans imposé par la directive, possibilité d'une extension à 10 ans)

Le **volet préventif** de la réglementation anti-blanchiment belge est éminemment influencé par ces normes supranationales. Le tableau qui suit le montre de manière évidente¹.

GAFI	UE	Belgique
40 recommandations 1990	Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux [1^{ère} directive anti-blanchiment]	Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
40 recommandations 1996	Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux [2^e directive anti-blanchiment]	Loi du 12 janvier 2004 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, (...)
40 recommandations 2003 + recommandations spéciales de 2001 (terrorisme)	Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du	Loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système

¹ Voy. à ce sujet M. FERNANDEZ-BERTIER, « Introduction à la lutte anti-blanchiment en Belgique: de la naissance du phénomène à l'influence du cadre légal supranational », in *De witwasbestrijding vandaag – La lutte contre le blanchiment aujourd'hui* (dir. Fr. Desterbeck), Gand, Larcier, 2018, pp. 7-25.

	financement du terrorisme [3^e directive anti-blanchiment] et directive 2006/70/CE de la Commission du 1 ^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée [directive de mise en œuvre]	financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés
40 recommandations 2012	Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission [4^e directive anti-blanchiment]	Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces
-	Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE [5^e directive anti-blanchiment]	adaptations à venir

La **5^e directive anti-blanchiment** [Directive (UE) 2018/843] s'attache à renforcer le système préventif européen en vigueur sur fond d'attentats terroristes perpétrés au cœur de l'Europe et de scandales liés à l'usage organisé des paradis fiscaux et autres techniques d'évasion fiscale².

Sans surprise, la 5^e directive poursuit donc deux axes principaux :

- lutter contre le financement du terrorisme en empêchant l'utilisation du système financier pour financer des activités criminelles,
- renforcer les règles de transparence pour prévenir la dissimulation de fonds à grande échelle et empêcher l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux.

Les Etats membres doivent avoir transposé cette directive en droit national pour le 10 janvier 2020 au plus tard. La nouvelle loi anti-blanchiment belge fera donc inmanquablement l'objet de modifications dans un proche avenir.

² Pour une présentation des principales mesures, voy. Fr. DESTERBECK, « De Vijfde Richtlijn : een nieuwe stap in de strijd tegen witwassen en financiering van het terrorisme », in *De witwasbestrijding vandaag – La lutte contre le blanchiment aujourd'hui* (dir. Fr. Desterbeck), Gand, Larcier, 2018, pp. 27-35.



Obligations les plus importantes

1. Approche fondée sur les risques
2. Organisation et contrôle interne
3. Gel des avoirs terroristes
4. Limitation de l'utilisation des espèces (+ mention n° de compte)
5. Vigilance (klantenonderzoek)
6. Identification
7. Déclaration de soupçons à la CTIF (+ renseignements compl.) [= exposé après lunch]

Benoît

Vue globale

Point 5 « Vigilance » et Point 6 « Identification »

⇒ Exposé plus approfondi de Sabrina Scarnà, « Obligations liées à la vigilance » [après pause café]

Point 7 « Déclaration de soupçons à la CTIF »

⇒ Exposé de Gabriel Rasson et Benoît Beeldens [après lunch]



1. Approche fondée sur les risques

- = principe général de mise en œuvre (art. 7)
- Evaluation globale des risques (art. 16 et 17)
- Evaluation individuelle des risques (art. 19, § 2)
- Système en cascade: Evaluation européenne des risques > Evaluation nationale des risques > Evaluation globale des risques (à l'échelle de l'étude) > Evaluation individuelle des risques (à l'échelle du dossier)
 - cf. Rubrique « Evaluation des risques » sous Blanchiment/terrorisme sur l'e-notariat
- Facteurs d'appréciation des risques obligatoires et facultatifs
 - Annexes I, II et III, L. 2017
- Indicateurs de risque particulier (art. 39, Règl. CNK)

Benoît

Textes à disposition dans le syllabus (Loi de 2017 + extrait du Règlement CNK)

Documentation sur l'e-notariat (Blanchiment-terrorisme > Documentation) :

Evaluations des risques

Commission européenne – Evaluation supranationale des risques BC/FT [Supranational Risk Assessment – SNRA]

-  [SNRA 2017](#)
-  [SNRA 2019](#)

[Etat belge – Analyse nationale de risque Blanchiment de capitaux 2019](#)

Diffusion restreinte – Cette analyse ne peut pas être diffusée en dehors de l'étude notariale ou être utilisée à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 70, 4°, de la Loi anti-blanchiment, à savoir réaliser ses propres évaluations des risques et compléter les informations dont dispose l'étude permettant d'identifier des opérations suspectes.

[Etat belge – Analyse nationale de risque Financement du terrorisme 2017](#)

Diffusion restreinte – Cette analyse ne peut pas être diffusée en dehors de l'étude notariale ou être utilisée à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 70, 4°, de la Loi anti-blanchiment, à savoir réaliser ses propres évaluations des risques et compléter les informations dont dispose l'étude permettant d'identifier des opérations suspectes.

[GAFI \[FATF\] – Guidance for a risk-based approach – Legal professionals 2019](#)



Evaluation globale des risques (art. 16)

- Sur la base de « mesures appropriées et proportionnées à la nature et à la taille de l'entité assujettie »
- Sur la base, notamment:
 - des caractéristiques de la clientèle,
 - des services/opérations,
 - des zones géographiques concernées,
 - des canaux de distribution,
 - des finalités des relation d'affaires (annexe I, 1°),
 - du niv. d'actifs/volume des opérations (annexe I, 2°),
 - de la régularité/durée des relations d'affaires (annexe I, 3°).

Benoît

TITRE 2. - Evaluation globale des risques

Art. 16. Les entités assujetties prennent des mesures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées, en tenant compte, notamment, des caractéristiques de leurs clientèles, des produits, services ou opérations qu'elles proposent, des pays ou zones géographiques concernées, et des canaux de distribution auxquels elles ont recours.

Elles prennent au moins en considération, dans leur évaluation globale des risques visée à l'alinéa 1er, les variables énoncées à l'annexe I. Par ailleurs, elles peuvent tenir compte des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe II, et tiennent compte au minimum des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe III.

Elles tiennent également compte des conclusions pertinentes du rapport établi par la Commission européenne en vertu de l'article 6 de la Directive 2015/849, du rapport établi par les organes de coordination en application de l'article 68, chacun pour ce qui les concerne, ainsi que de toute autre information pertinente dont elles disposent.



Evaluation globale des risques (art. 17)

- « à l'échelle de l'étude »
- Décrit, objectivement, les risques auxquels l'étude est exposée
- Risques = (menaces x vulnérabilités)
- Documenter
- Mettre à jour
- Tenir à disposition de l'autorité de contrôle
- Élément de référence
- Aide future: analyse sectorielle notariat

Benoît

Art. 17. L'évaluation globale des risques visée à l'article 16 est documentée, mise à jour et tenue à la disposition des autorités de contrôle compétentes en vertu de l'article 85.

Les entités assujetties doivent être en mesure de démontrer à leur autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 85 que les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne qu'elles définissent conformément à l'article 8, y compris, le cas échéant, les politiques d'acceptation des clients, sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'elles ont identifiés.

La mise à jour de l'évaluation globale des risques implique, le cas échéant, que soient également mises à jour les évaluations individuelles des risques visées à l'article 19, § 2, alinéa 1er.

Analyse sectorielle des risques BC/FT

- Obligation de la CNK, autorité de contrôle (art. 87)
- Projet mené selon une méthodologie (prof. Michaël Dantine ULg)
 - cf. mailing du 12-09-2019 – enquête auprès de tous les notaires



Benoit

Les études notariales ont finalement pu répondre jusqu'au 15/10/2019.

316 réponses complètes // 1148 études notariales fin août 2019

Travail d'analyse toujours en cours



Evaluation individuelle des risques

- « à l'échelle du dossier »
- Devoir de vigilance
- Know your customer (KYC):
 - « particularités du client »
- En tenant compte des:
 - Facteurs d'appréciation des risques obligatoires et facultatifs (Annexes I, II et III, L. 2017)
 - Indicateurs de risque particulier (art. 39, Règl. CNK)

Gabriel

Art. 19. § 1er. Les entités assujetties prennent, à l'égard de leur clientèle, des mesures de vigilance qui consistent à:

1° identifier et vérifier l'identité des personnes visées à la section 2, conformément aux dispositions de ladite section;

2° évaluer les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle et, le cas échéant, obtenir à cet effet des informations complémentaires, conformément aux dispositions prévues à la section 3; et

3° exercer une vigilance continue à l'égard des relations d'affaires et des opérations, conformément aux dispositions prévues à la section 4.

§ 2. Les mesures de vigilance visées au paragraphe 1er sont fondées sur une **évaluation individuelle des risques de BC/FT**, tenant compte des particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée. Cette évaluation individuelle des risques tient compte, par ailleurs, de l'évaluation globale des risques visée à l'article 16, alinéa 1er, ainsi que des variables et facteurs visés à l'alinéa 2 du même article, que cette dernière prend notamment en considération.

Lorsque, dans le cadre de leur évaluation individuelle des risques visée à l'alinéa 1er, elles identifient des cas de risques élevés, les entités assujetties prennent des mesures de vigilance accrues. Elles peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiée lorsqu'elles identifient des cas de risques faibles.

Dans tous les cas, les entités assujetties font en sorte d'être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle compétentes en vertu de l'article 85 que les mesures de vigilance qu'elles appliquent sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'elles ont identifiés.

Art. 39, Règl. CNK

⇒ dans le syllabus du séminaire



Facteurs Annexe I

- Critères obligatoires
- Variables:
 - finalité de la relation d'affaires?
 - volume des opérations effectuées?
 - régularité ou durée de la relation d'affaires?

Gabriel



Facteurs Annexe II

- **Critères facultatifs – réduction du risque**
 - Société cotée
 - Administration publique
 - Résidence dans Etat membre UE
 - Résidence dans pays hors UE doté d'un système AML/FT efficace
 - Résidence dans pays hors UE à faible corruption/criminalité
 - Résidence dans pays hors UE doté d'un système AML/FT en cours d'implémentation effective
 - Assurance vie à faible prime
 - Assurance retraite sans rachat anticipé
 - Régime de retraite fondé sur un système de ponction à la source
 - Service financier défini et limité
 - Produit dont le risque BC/FT est contrôlé
 - Etat membre UE
 - Pays hors UE doté d'un système AML/FT efficace
 - Pays hors UE à faible corruption/criminalité
 - Pays hors UE doté d'un système AML/FT en cours d'implémentation effective

Gabriel



Facteurs Annexe III

- Critères facultatifs – augmentation du risque
 - Circonstance inhabituelles
 - Résidence dans pays hors UE sans système AML/FT efficace
 - Résidence dans pays hors UE connu pour sa corruption/criminalité
 - Résidence dans pays hors UE frappé par des sanctions financières internationales
 - Résidence dans pays hors UE connu pour son lien avec le terrorisme
 - Structure de détention d'actifs personnels
 - Actionnaire apparent - Actions au porteur
 - Activité utilisant beaucoup de cash
 - Structure de propriété de la société inhabituelle ou complexe
 - Banque privée
 - Opération anonyme
 - Opération à distance sans garanties
 - Paiements reçus de tiers inconnus
 - Nouvelles technologies
 - Pays hors UE sans système AML/FT efficace
 - Pays hors UE connu pour sa corruption/criminalité
 - Pays hors UE frappé par des sanctions financières internationales
 - Pays hors UE connu pour son lien avec le terrorisme

Gabriel



Obligations les plus importantes

1. Approche fondée sur les risques
2. **Organisation et contrôle interne**
3. Gel des avoirs terroristes
4. Limitation de l'utilisation des espèces (+ mention n° de compte)
5. Vigilance (klantenonderzoek)
6. Identification
7. Déclaration de soupçons à la CTIF (+ renseignements compl.)

Benoît



2. Organisation et contrôle interne

- Politiques, procédures et mesures de contrôle internes adéquates
 - « efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille » (art. 8)
 - « embargos financiers » (gel des avoirs terroristes)
 - cf. Rubrique « Gel des avoirs terroristes et autres sanctions financières » sous Blanchiment-terrorisme sur l'e-notariat
- Sensibilisation et formation du personnel
- Responsable de l'application de la loi [AMLCO ou Compliance officer] (art. 9)
 - = SPOC au sein de l'étude pour les obligations anti-blanchiment
 - = min. 1 notaire
 - veiller à la mise en œuvre et au respect des règles/politiques/mesures

Benoît

Point n° 1

TITRE 1er. - Organisation et contrôle interne

CHAPITRE 1er. - Organisation et contrôle interne au sein des entités assujetties

Art. 8. § 1er. Les entités assujetties définissent et mettent en application des **politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille** :

1° afin de se conformer aux dispositions de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, et des mesures d'exécution de la Directive 2015/849, et d'atténuer et gérer efficacement les risques en la matière identifiés au niveau de l'Union européenne, de la Belgique et de l'entité assujettie elle-même;

2° afin de se conformer, le cas échéant, aux dispositions du Règlement européen relatif aux transferts de fonds;

3° afin de se conformer aux dispositions contraignantes relatives aux **embargos financiers**.

(...)

Cf. Point suivant dans l'exposé « **3. Gel des avoirs terroristes** »

Gabriel

Points n° 2 et 3

Rem. : « SPOC » = single point of contact



Obligations les plus importantes

1. Approche fondée sur les risques
2. Organisation et contrôle interne
3. **Gel des avoirs terroristes**
4. Limitation de l'utilisation des espèces (+ mention n° de compte)
5. Vigilance (klantenonderzoek)
6. Identification
7. Déclaration de soupçons à la CTIF (+ renseignements compl.)

Benoît



3. Gel des avoirs terroristes

- Sources:
 - Liste européenne [Consolidated list of persons, groups and entities subject to EU financial sanctions]
 - Liste nationale [A.R. du 30-05-2016]
- « Gel des avoirs » = gel administratif
 - Fondements: L. du 11-05-1995 (mise en œuvre décisions du Conseil de sécurité ONU) + A.R. du 28-12-2006 confirmé par art. 115, L. du 25-04-2007
- Rubrique « Documentation » (e-notariat)
- SPF Finances - Trésorerie

Benoit

Rubrique distincte sous l'onglet « Documentation » sur l'e-notariat :

Gel des avoirs terroristes et autres sanctions financières

-  [Rubrique « Sanctions financières » de SPF Finances Trésorerie](#)
-  [Rappel SPF Finances Trésorerie \(18/05/2009\)](#)

Contact:

SPF Finances – Trésorerie
Avenue des Arts 30 à 1040 Bruxelles
Fax 02/579.58.38
Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

-  [Liste nationale et européenne consolidées des personnes frappées de sanctions financières \(27/01/2020\)](#)

Pour toute mesure de gel découlant d'une décision du Conseil de Sécurité des Nations unies, d'un Règlement de l'Union européenne ou d'un arrêté royal, et pour satisfaire à l'obligation de gel et d'information sur les fonds et autres ressources économiques gelés concernant les personnes et entités visées par la réglementation internationale, européenne et nationale, veuillez communiquer à la Trésorerie immédiatement dès leur entrée en vigueur :

- la liste des fonds et autres ressources économiques gelés concernant les personnes et entités visées en votre établissement,
- tous les mouvements effectués sur ces fonds et autres ressources économiques depuis la date du gel (date de la décision onusienne, du règlement européen ou encore de l'arrêté royal les visant).

Tout nouveau mouvement sur un compte gelé devra être communiqué, justifié et soumis à approbation de la Trésorerie le plus rapidement possible.

-  [CTIF - Gel des avoirs et prévention de la prolifération](#)

Ton

22/03/2016 – Attentats de Zaventem et Bruxelles

30/05/2016 – A.R. qui établit la « liste nationale » (M.B. 01/06/2016), 2 pers. (Cellule de Verviers), données publiées : prénom, nom, numéro RN (sic)

21/03/2019 – 279 pers.

Actuellement (02/2020) – 276 pers.



Obligations les plus importantes

1. Approche fondée sur les risques
2. Organisation et contrôle interne
3. Gel des avoirs terroristes
4. Limitation de l'utilisation des espèces (+ mention n° de compte)
5. Vigilance (klantenonderzoek)
6. Identification
7. Déclaration de soupçons à la CTIF (+ renseignements compl.)

Gabriel



4. Limitation de l'utilisation des espèces

- Règle générale:
 - Indépendamment du montant total, un paiement ou un don ne peut être effectué ou reçu en espèces au-delà de **3 000 €**, ou leur équivalent dans une autre devise, dans le cadre d'une opération ou d'un ensemble d'opérations qui semblent liées (art. 67, § 2).
- Exceptions:
 - **ventes de biens immobiliers** (art. 66) : aucun paiement en espèces
 - **opérations entre consommateurs** (c.-à-d. personne physique qui intervient à des fins privées) : pas de limitation
 - **opérations effectuées en espèces par ou avec les institutions financières** (BNB, bpost, établissements de crédit, établissements de paiement, émetteurs de monnaie électronique, sociétés de bourse et bureaux de change)

Gabriel



Espèces dont le notaire est dépositaire

- Ex. à l'occasion d'un inventaire (art. 1184, al. 2, C. jud.) ou comme séquestre (judiciaire ou conventionnel)
- Objet d'un dépôt
- Pas de limitation du montant
- Devoir de vigilance et, éventuellement, information de la CTIF

Gabriel



Obligations les plus importantes

1. Approche fondée sur les risques
2. Organisation et contrôle interne
3. Gel des avoirs terroristes
4. Limitation de l'utilisation des espèces (+ mention n° de compte)
5. **Vigilance (klantenonderzoek)**
6. Identification
7. Déclaration de soupçons à la CTIF (+ renseignements compl.)

Benoît



5. Vigilance

- **Art. 34** [klantenonderzoek - know your customer]
 - Profiling – caractéristiques du client
- **Art. 35** [vigilance continue] [**règle de la cohérence**]
 - § 1^{er}. Les entités assujetties [dont les notaires] exercent, à l'égard de la relation d'affaires, une vigilance continue et proportionnée au niveau de risque identifié conformément à l'article 19, § 2, alinéa 1^{er} [évaluation individuelle des risques BC/FT], ce qui implique notamment
 - 1° un examen attentif des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires, ainsi que, si nécessaire, de l'**origine des fonds**, afin de vérifier que ces opérations sont **cohérentes** par rapport aux caractéristiques du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée et au profil de risque du client, afin de détecter les opérations atypiques devant être soumises à une analyse approfondie conformément à l'article 45;

Benoît

Art. 34. § 1er. Les entités assujetties prennent les mesures adéquates pour évaluer les caractéristiques du client et l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle envisagée.
(...)



Vigilance accrue

- **Constructions juridiques (ex. trusts) établies dans un pays tiers à haut risque (art. 38)**
 - Liste mise à jour par SPF Finances Trésorerie
 - cf. e-notariat [documentation]
 - Ex.: Corée du Nord, Iran, Syrie, Yémen, Bahamas, Pakistan, Islande, ...
- **Lien avec un paradis fiscal (art. 39)**
 - Liste art. 179, AR/CIR92
 - cf. e-notariat [documentation]
 - Ex.: Emirats arabes unis (Dubai, etc.), Iles Vierges britanniques, Ile de Man, Monaco, Somalie, Vanuatu, ...

Benoît

Liste des pays à haut risque

Gafi	UE
1. Corée du Nord	1. Afghanistan
2. Iran	2. Bosnie-Herzégovine
	3. Corée du Nord
1. Botswana	4. Éthiopie
2. Cambodge	5. Guyana
3. Ghana	6. Irak
4. Islande	7. Iran
5. Les Bahamas	8. Laos
6. Mongolie	9. Ouganda
7. Pakistan	10. Pakistan
8. Panama	11. Sri Lanka
9. Syrie	12. Syrie
10. Trinidad et Tobago	13. Trinidad et Tobago
11. Yémen	14. Tunisie
12. Zimbabwe	15. Vanuatu
	16. Yémen

Liste des paradis fiscaux

Liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée (art. 179, AR/CIR92 tel que modifié par A.R. 01/03/2016) :

1. Abu Dhabi [Emirats arabes unis] ;
2. Ajman [Emirats arabes unis] ;
3. Anguilla ;
4. Bahamas ;
5. Bahreïn ;
6. Bermudes ;
7. Iles Vierges britanniques ;
8. Iles Caïmans ;
9. Dubaï [Emirats arabes unis] ;
10. Fujairah [Emirats arabes unis] ;
11. Guernesey ;
12. Jersey ;
13. Ile de Man ;
14. Iles Marshall ;
15. Micronésie (Fédération de) ;
16. Monaco ;
17. Monténégro ;
18. Nauru ;
19. Ouzbékistan ;
20. Palau ;
21. Iles Pitcairn ;
22. Ras al Khaimah [Emirats arabes unis] ;
23. Saint-Barthélemy ;
24. Charjah ;
25. Somalie ;
26. Turkménistan ;
27. Iles Turques-et-Caïcos ;
28. Umm al Quwain [Emirats arabes unis] ;
29. Vanuatu ;
30. Wallis-et-Futuna.

L'article 39 de la loi anti-blanchiment prévoit une obligation spécifique de vigilance accrue afin de soumettre à un examen approfondi toute opération et toute relation d'affaires dans le cadre desquelles sont identifiés des liens, quels qu'ils soient avec les paradis fiscaux dont la liste est établie conformément au Code des Impôts sur les revenus 1992.



Analyse des opérations atypiques

- Obligation d'analyser de manière spécifique (art. 45)
 - Contexte et finalité:
 - de la transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé?
 - du schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent?
- **Rapport de vigilance** (rapport écrit)
 - Modèle dans la « Toolbox » sous Blanchiment/terrorisme sur l'e-notariat
 - Document interne à conserver (ne doit pas être communiqué à la CTIF)
 - A la base de la décision de déclarer (ou non) à la CTIF

Benoît

CHAPITRE 1er. - Analyse des opérations atypiques

Art. 45. § 1er. Les entités assujetties soumettent à une analyse spécifique, sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 9, § 2, les **opérations atypiques** identifiées par application de l'article 35, § 1er, 1°, afin de déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Elles examinent notamment, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé, ainsi que tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.

A cette fin, elles mettent en oeuvre toutes les mesures complémentaires à celles visées aux articles 19 à 41, qui sont nécessaires.

§ 2. Les entités assujetties rédigent un **rapport écrit** sur l'analyse réalisée en application du paragraphe 1er.

Ce rapport est rédigé sous la responsabilité des personnes visées à l'article 9, § 2, qui y donnent la suite appropriée en application des obligations décrites au présent titre.



Obligations les plus importantes

1. Approche fondée sur les risques
2. Organisation et contrôle interne
3. Gel des avoirs terroristes
4. Limitation de l'utilisation des espèces (+ mention n° de compte)
5. Vigilance (klantenonderzoek)
6. **Identification**
7. Déclaration de soupçons à la CTIF (+ renseignements compl.)

Benoît



6. Identification

- Identification du client
- Identification du(des) mandataire(s) et du(des) **bénéficiaire(s) effectif(s)** [cf. exposé de S. Scarnà]
- Mise à jour en fonction du niveau de risques
- Conservation pendant 10 ans à dater de la fin de la relation d'affaires
- Vigilance accrue
 - si situation à risque (art. 38-39, Règl.)
 - en particulier, si **“personne politiquement exposée”** (formulaire PPE)

Benoît

Les 4 premiers points

Gabriel

Le 5^e point relatif à la vigilance accrue

Définition élargie de « personne politiquement exposée »

La personne politiquement exposée (PPP) **ne doit plus nécessairement résider à l'étranger** (art. 4, 28°, L. 2017) comme le prévoyait la loi de 1993 (ancien art. 12, § 3).

En présence d'une personne physique qui occupe ou qui a occupé une fonction publique importante (liste non-exhaustive de fonctions, art. 4, 28°) ou en présence d'un membre de la famille d'une telle personne ou en présence d'une personne connue pour être étroitement associée à une telle personne, le notaire doit **renforcer** son niveau de vigilance (art. 41, L. 2017).

Les mesures de vigilance renforcée sont restées inchangées. Cependant, la nouvelle loi renforce le caractère continu de la vigilance en précisant que le notaire doit être attentif au fait que le client **est ou est devenu** une personne politiquement exposée (art. 41, § 1^{er}, 1°, L. 2017).

Exemples de personne politiquement exposée :

- chefs d'Etat, chefs de gouvernement, ministres et secrétaires d'Etat ;
- parlementaires ;
- dirigeants de partis politiques ;
- magistrats des hautes juridictions (y compris administratives) ;

- membres des cours des comptes ou des directoires des banques centrales ;
- ambassadeurs, consuls, chargés d'affaires et officiers supérieurs des forces armées ;
- membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- directeurs et membres du conseil des organisations internationales.